

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

17 AOÛT 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0099

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0099 relatif à l'extension du camping existant « Grand Jean » avec création de 89 emplacements sur la commune de LINXE (40), formulaire reçu le 26 juillet 2012 et considéré complet le 26 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de 89 emplacements supplémentaires pour porter la capacité du camping existant à 199, avec un défrichement préalable d'une surface de 2,97 hectares, ce projet relevant ainsi respectivement des rubriques :

– 45°) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les terrains de camping et caravanning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

– et 51°a) du même tableau tableau qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant la localisation du projet en zone constructible (Uk) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en complément d'aménagements existants sur le site de l'extension (piscine naturelle et aire de jeux) ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0099 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

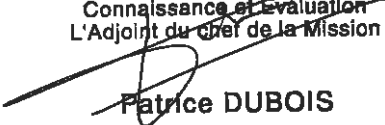
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).